



Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

Extrait du registre des délibérations (procès-verbal de la séance) du 29 juin 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre mai à onze heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis Salle de la Lucarne, Espace Agoralys, 120 rue Delpierre, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ **Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.**

2/ **Madame Alizée GRATIEN est désignée secrétaire de séance.**

3/ **Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations ;**

Etaient présents (présentes) : Mmes et Mrs. BEZIRARD Alain, DOUCHET Vincent, PANIEZ Laetitia, BOULINGUEZ Jacky, PACCEU Karine, LANNOO Michel, GRATIEN Christelle, OERLEMANS Benoit, PREUDHOMME Annie, PACCEU Victor, CAMPHYN Pierre, LEROY Michaël, BEZIRARD Alban, CLOUET Valérie, DUBURCQ Jean-Pierre, ZAGULA Marie-Claude, LIESSE REYNAERT Joëlle, BENOIT Danièle, BIERVLIET François, WAETERINCKX Maryline, VANHILLE Bénédicte, HENZE Ludovic, CHARPENTIER Caroline, DASSONVILLE Pierre, CAMPHYN Marie-Maud, DUGRAIN Thomas, GRATIEN Alizée ;

Etaient excusés avec procuration, absents :

M. Olivier JOUCLA, procuration donnée à M. Alban BEZIRARD,

Mme Christine BOCKAERT, procuration donnée à M. Ludovic HENZE ;

4/ **Retrait de la délibération N°20202405DEL2CM1, « délégations permanentes du Maire » ;**

Lors de l'installation du Conseil Municipal, par délibération en date du 24 mai 2020 sous la référence 20202405DEL2CM1, le Conseil Municipal a conféré des délégations permanentes au Maire. La Préfecture de LILLE dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, demande que soient précisées les conditions dans lesquelles le Maire peut exercer certaines de ces délégations, aux alinéas N° 2, 3, 14, 16, 17, 20 et 21. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à l'**unanimité**, au retrait de la délibération du 24 mai 2020 sous la référence 20202405DEL2CM1.

5/ **Délégations permanentes du Maire, conférées par le Conseil Municipal ;**

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer à Monsieur le Maire les prérogatives prévues par les articles du Code Général des Collectivités territoriales. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal confère à l'**unanimité**, à Monsieur le Maire des délégations permanentes. Ainsi Monsieur le Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat de prendre les décisions prévues à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriale :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 2.500 € unitaire ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite d'un montant unitaire fixé à 500.000 €. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer au nom de la commune et en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

6/ Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission de contrôle des Listes Electorales ;

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune. La commission de contrôle a deux missions : elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ; elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire. Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux. Dans les autres cas (communes de moins de 1000 habitants, communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, impossibilité de constituer une commission à 5 membres), la commission de contrôle est composée de 3 membres : un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal, ainsi que son suppléant ; un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ; un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne à l'unanimité pour la durée du présent mandat, Monsieur Vincent DOUCHET en tant que délégué titulaire et Monsieur Jean-Pierre DUBURCO, en tant que délégué suppléant. Ils seront appelés à présider la commission de contrôle des listes électorales.

7/ Tarifs services « périscolaires, accueils de loisirs », barème 2020/2021 ;

Considérant les tarifs pratiqués au sein des services « périscolaires, accueils de loisirs (espace éducatif et pause méridienne, mercredis récréatifs, accueils de loisirs, séjours découvertes, repas, transport, participations municipales) à compter du 1er septembre de chaque année. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal valide à l'unanimité les tarifs, selon la grille ci-après.

(TARIFS SERVICES PERISCOLAIRES – ACCUEIL DE LOISIRS, BAREME 2020 – 2021)

Tarifs Périscolaire et Accueil de loisirs	Erquinghemmois	Erquinghemmois	Erquinghemmois	Extérieur	Extérieur	Extérieur	Hors quotient Familial
Du 01/09/2020 au 31/08/2021	QF < ou = 369	370 < ou = QF < ou = 600	QF > ou = 601	QF < ou = 369	370 < ou = QF < ou = 600	QF > ou = 601	
TARIFS ESPACE EDUCATIF ET PAUSE MERIDIENNE							
Espace éducatif L'heure	0,94 €	0,99 €	1,04 €	1,41 €	1,49 €	1,56 €	
Majoration espace éducatif Inscription en dehors des périodes, l'heure							0,25 €
Majoration espace éducatif Pas d'inscription, l'heure							0,50 €
Inscription et majoration Espace éducatif 7h00 à 7h30 Pas d'inscription							0,70 €
Inscription et majoration Espace éducatif 17h45 à 18h30 Pas d'inscription							1,05 €

Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / fax: 03.20.77.16.20

Repas (1)	1,88 €	1,88 €	1,88 €	2,82 €	2,82 €	2,82 €	
Pause méridienne scolaire Accueil loisirs Mercredis récréatifs (*) (Repas + Temps récréatif)	3,53 €	3,61 €	3,70 €	5,30 €	5,42 €	5,55 €	
Majoration pause méridienne Inscription en dehors des périodes							0,80 €
Majoration pause méridienne Pas d'inscription							1,60 €
TARIFS MECREDIS RECREATIFS							
Mercredi récréatif (= 1 jour ALSH) 1 jour	4,26 €	4,49 €	4,70 €	6,39 €	6,74 €	7,05 €	
Majoration Mercredi récréatif Inscription en dehors des périodes							1,00 €
Majoration Mercredi récréatif Pas d'inscription							2,00 €
TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS							
Accueil de loisirs 1 jour	4,26 €	4,49 €	4,70 €	6,39 €	6,74 €	7,05 €	
Majoration accueil de loisirs 1 jour Inscription en dehors des périodes							1,00 €
Accueil de loisirs La semaine	21,30 €	22,45 €	23,50 €	31,95 €	33,68 €	35,25 €	
Majoration Accueil de loisirs Inscription en dehors des périodes, la semaine							5,00 €
Minoration Accueil de loisirs la semaine consécutive Dès la 2ème semaine							7,00 €
Accueil de loisirs Nuitée Camping	14,84 €	15,66 €	16,48 €	22,26 €	23,49 €	24,72 €	
MAJORATION AU DELA DES HORAIRES D'OUVERTURE							
Accueil de loisirs, mercredis récréatifs, périscolaires La demi-heure						15,00 €	10,00 €
TARIFS SEJOURS DECOUVERTES							
Séjours découverte (Pas d'extérieur) Petites vacances	86,50 €	91,00 €	96,50 €				
Séjour découverte (Pas d'extérieur) Eté	161,00 €	169,50 €	178,00 €				
Séjour neige (Pas d'extérieur)	258,00 €	272,00 €	288,00 €				
REPAS ADULTE							
Repas adulte Personnel communal							4,42 €
Repas adulte Autres							6,65 €
TRANSPORT							
Remplacement carte de bus Suite perte						7,50 €	5,00 €
Participation encadrement Inscription dans les délais pour l'année scolaire	89,00 €	94,00 €	98,00 €	133,50 €	141,00 €	147,00 €	
Participation encadrement Inscription hors délai par mois						15,00 €	10,00 €

(2)							
PARTICIPATIONS MUNICIPALES							
Classe de découverte (8 jours maxi) Par enfant et par jour							26,81 €
Fournitures scolaires par enfant et par an Par enfant et par an							46,99 €

(1) Sert uniquement pour calculer les participations familiales au niveau des bilan CAF. (Le prix du repas doit être déduit du tarif de la pause méridienne).

(2) Tout mois commencé sera facturé en totalité et facturation jusqu'au 31 août.

8/ Appel d'offres pour le choix du nouveau délégataire de la restauration municipale, confirmation des résultats de la Commission d'Appel d'Offres ;

Le Conseil Municipal a autorisé par délibération N°20202201DEL5 en séance plénière le 22 janvier 2020, le lancement d'une consultation dans le cadre du choix d'un nouveau prestataire pour la restauration municipale « restauration scolaire, des centres de loisirs sans hébergement, des repas à domicile fournis aux personnes âgées et ou handicapées en liaison froide ». Le contrat avec l'actuel délégataire ELIOR prenant fin le 31 août 2020, le marché avec le nouveau prestataire sera établi pour une durée de trois ans, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023. L'appel d'offres selon le Code de la Commande Publique, a fait l'objet d'une publication sur la plate-forme de dématérialisation des appels d'offres « SYNAPSE », en date du 7 mai 2020. Durant la consultation, trois entreprises ont téléchargé le dossier de consultation. A l'issue de la procédure fixée au 19 juin 2020 à 17 heures, les sociétés « API RESTAURATION », « ELIOR » ont déposé une offre. Les réponses ont été analysées, selon les critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation :

Qualité des menus et diététique,	30%
Utilisation des produits « bio » et filières locales,	20%
Qualité des animations,	15%
Profil et expérience du chef gérant pressenti (<i>sur le même type de prestation</i>),	15%
Formation du personnel,	10%
Implication dans le développement durable,	10%

Le prix unitaire selon le volume de repas produit, le mémoire technique de chaque entreprise, sont également pris en compte dans le choix du futur délégataire.

La société API RESTAURATION se classe en première position avec une note finale de 98/100. La société ELIOR se classe en seconde position avec une note finale de 83/100. C'est sur la base du classement obtenu que la commission municipale en charge des appels d'offres, retient la candidature de la société API RESTAURATION. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme à l'unanimité le choix de la commission d'appel d'offres, selon les critères de sélection établis. Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces administratives et comptable dudit marché.

9/ Subvention à l'association « Cultures Nouvelles » ;

Considérant le festival « Scènes en Nord - Scènes Festives » organisé dans l'enceinte de l'espace AGORALYS entre octobre et février sous l'égide de l'association « CULTURES NOUVELLES », dont le siège social est situé 1355 rue d'Ypres, 59118 WAMBRECHIES. Considérant l'éclectisme et la qualité des spectacles proposés depuis plusieurs années, concourant à la promotion de notre espace scénique. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal alloue à l'unanimité à l'association « CULTURES NOUVELLES », une subvention d'équilibre d'un montant de 4.500 €, concourant à la programmation du festival « 2020 – 2021 ».

10/ Subvention au Judo Club Erquinghemmois ;

La commune d'ERQUINGHEM-LYS alloue annuellement aux associations à vocation sociale, culturelle et sportive de la commune et extérieures, des subventions de fonctionnement. Ces aides financières sont déterminées en fonction de certains critères portant sur les actions mises en œuvre par les associations et notamment pour les structures sportives à destination des plus jeunes, l'examen des bilans financiers des années précédentes, le nombre de licenciés, le concours matériel déjà apporté par la commune etc.

Considérant que plusieurs associations ont rendu tardivement leurs bilans annuels, *base de travail pour l'examen de leur situation financière et l'attribution d'éventuelles subventions*, elles n'ont pu bénéficier de l'octroi des subventions annuelles déterminées en séance plénière le 24 mai 2020. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal alloue à **l'unanimité** une subvention de fonctionnement pour l'année 2020, au Judo Club Erquinghemmois, pour un montant de 300 €.

11/ Budget Communal et Budget Annexe : approbation du compte de gestion 2019, du Trésorier Principal d'Armentières ;

Lors de la séance du 11 février 2020, le Conseil Municipal réuni sous la présidence du Maire s'est fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020, le budget annexe et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats. Il l'a voté à l'unanimité. De même, le Conseil Municipal a approuvé de manière unanime le compte administratif 2019, qui retrace l'ensemble des mandats et des titres de recettes du budget communal en 2019. Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur (le Maire) pour approbation à l'assemblée délibérante (le conseil municipal) qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le compte de gestion adressé par le Trésorier Principal d'Armentières accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, correspond en tout point au compte administratif. Approuvé généralement en même temps que le compte administratif, le compte de gestion au regard de la crise sanitaire nous est parvenu dans le courant du mois de mai. Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures et considérant que tout est régulier. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le comptable public.

12/ Budget Primitif communal 2020 : Approbation de la décision modificative N°1 ;

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire relatif à l'ajustement des prévisions financières en cours d'année, mais elles n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée territoriale autorisant le chef de l'exécutif (le Maire), à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre. Considérant le vote du Budget Primitif Communal 2020 lors de la séance plénière du Conseil Municipal **du 11 février** et la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires dans les sections « fonctionnement et investissement ». Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité** la décision modificative N°1 équilibrée en recettes et en dépenses.

13/ Remboursement du coût de la prestation « transports scolaires » aux familles pendant la période de confinement ;

Le transport scolaire est un service proposé aux familles, dont les enfants sont scolarisés à l'Ecole Maternelle du Parc, à l'Ecole Elémentaire des Enfants d'ERCAN. Afin de pouvoir en bénéficier, il faut être domicilié à Erquinghem-Lys sur les trajets définis par la commune, en lien avec le délégataire « transport » la Société « ACCOU CŒUR ». Certains cas dérogatoires existent néanmoins. Le paiement du service est annualisé. Il s'effectue au choix des familles en une fois à la réservation de la prestation en juillet-août, ou en deux fois (en juillet-août et décembre). Le coût du transport scolaire par enfant pour une année varie en fonction du coefficient familial, avec une majoration pour celles qui réservent en dehors de la période d'inscription. Les tarifs du transport scolaire, sont revues annuellement en juin en séance plénière du Conseil Municipal, chaque année. Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 et les mesures de confinement imposées sur le territoire national, la commune a dû interrompre le transport scolaire entre le 15 mars et le 19 juin 2020. Le service du transport scolaire fonctionne à nouveau, dans le

respect des gestes barrières, depuis le 22 juin 2020. Considérant l'incidence économique de la crise sanitaire et le coût du transport pour les familles. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le principe d'un remboursement du transport scolaire aux familles, au prorata de la période de fermeture du service.

14/ Création de postes d'agents communaux permanents au tableau des effectifs de la commune, 1 poste d'ATSEM Principal 1^{er} classe et 2 postes d'Adjoints Administratifs Principaux 1^{ère} classe (passage d'échelon et avancement de grade) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Vu la délibération N°20180512DEL4 du conseil municipal en date du 5 décembre 2018 fixant le tableau des emplois permanents de la collectivité, Il est exposé au Conseil Municipal que les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, pour donner suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté. A la suite de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du Centre de gestion du Nord pour les avancements de grade des agents communaux, en date du 18 décembre 2019, du 3 et 10 janvier 2020. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer à l'unanimité un poste « d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1^{er} classe » de catégorie C à temps non complet (28/35ème). Le Conseil Municipal décide de créer à l'unanimité deux postes « d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe » de catégorie C à temps complet (35/35ème). Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget communal (chapitre 12). Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ces créations d'emplois permanents.

15/ Création de postes d'agents communaux permanents au tableau des effectifs de la commune, 1 poste d'Adjoint d'Animation Territorial ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34, Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Vu la délibération N°20180512DEL4 du conseil municipal en date du 5 décembre 2018 fixant le tableau des emplois permanents de la collectivité, Il est exposé au Conseil Municipal que les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, pour donner suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer à l'unanimité un poste « d'Adjoint d'Animation Territorial » de catégorie C à temps complet (35/35ème). Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget communal (chapitre 12). Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ces créations d'emplois permanents.

16/ Avis défavorable du Conseil Municipal à la proposition de vente d'un bien locatif, propriété de LOGIFIM, groupe VILOGIA ;

La commune d'ERQUINGHEM-LYS a été sollicitée par la société VILOGIA LOGIFIM dans le cadre d'une demande d'autorisation de cession de patrimoine HLM. Cette demande concerne le logement situé 50 rue Pasteur à ERQUINGHEM-LYS, qui serait vendu à son actuel locataire. Le projet requiert l'avis préalable du Conseil Municipal dans un délai de deux mois depuis sa réception en date du 28 avril 2020, sur l'opportunité de l'aliénation (de la vente) du bien, dans les conditions prévues aux articles L.443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Considérant le report de certains délais administratifs dû à la crise sanitaire qui permet à l'assemblée délibérante de rendre un avis motivé sur le sujet.

Au regard de la délibération N°20191906DEL24 adoptée en séance plénière du 19 juin 2019, relative à l'opposition du Conseil Municipal au projet de vente de 41 logements locatifs conventionnés, propriétés de

VILOGIA LOGIFIM, sur le territoire communal. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **Par 27 voix Pour, 1 Abstention, 1 vote Contre**, le Conseil Municipal émet un avis défavorable au projet de vente individuel formé par le bailleur, au profit de son locataire.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.